

Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale

Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.). - 21 mars 2000, *Mme G. Moussard c. Consorts Ballestrero*, D. 2000, p. 539, note F. Boulanger

Bertrand Ancel

L'essentiel

Le montant de la réserve héréditaire est déterminé par la loi successorale qui s'agissant de successions immobilières est celle du lieu de situation des immeubles, sous réserve d'un éventuel renvoi opéré par la loi étrangère de situation de l'immeuble à une autre loi et, spécialement, à celle du for (1).

Il appartient au juge, dans l'usage de la règle française de conflit de lois, d'appliquer, au besoin d'office, la loi étrangère de conflit ainsi désignée et donc la loi à laquelle celle-ci fait renvoi (2).

La Cour : - *Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux branches* : - Vu l'article 3 du Code civil ; - Attendu que le montant de la réserve héréditaire est déterminé par la loi successorale qui, s'agissant de successions immobilières, est celle du lieu de situation des immeubles, sous réserve du renvoi éventuel opéré par la loi étrangère de situation de l'immeuble à une autre loi et, spécialement, à celle du for ; - Attendu que pour refuser de tenir compte, dans le calcul de la quotité disponible, des immeubles possédés par Arnaldo Ballestrero en Italie et qui existaient encore en nature lors de l'ouverture de la succession, l'arrêt attaqué énonce que les juridictions françaises n'ayant pas à connaître du sort des immeubles situés à l'étranger, il n'y a pas lieu de tenir compte des immeubles dont il aurait été, au jour de son décès, propriétaire en Italie, qui doivent faire l'objet d'un règlement en Italie, la circonstance qu'ils aient été vendus postérieurement au décès ne pouvant avoir pour conséquence la réintégration de leur valeur dans la succession ouverte en France antérieurement à cette vente ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, dans l'usage de la règle française de conflit de lois, d'appliquer, au besoin d'office, la loi italienne de conflit ainsi désignée et donc la loi à laquelle celle-ci faisait renvoi, en l'occurrence la loi nationale du défunt, et d'établir, à cette fin, la nationalité d'Arnaldo Ballestrero, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et sur le second moyen du pourvoi incident : - Vu l'article 856 du Code civil ; - Attendu que les intérêts des dettes sujettes à rapport, même si elles sont nées postérieurement à l'instauration de l'indivision, sont dues de plein droit à compter du jour de l'ouverture de la succession ; - Attendu qu'en fixant le point de départ des intérêts relatifs aux sommes devant être rapportées à la succession à la date de l'assignation et de conclusions ultérieures, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : - Casse.

Du 21 mars 2000. - Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.). MM. Lemontey, prés., Guérin, rapp., Sainte-Rose, av. gén. - M. Bouthors, SCP Parmentier et Didier, av.

(1.2) Longtemps figure virtuelle du droit international privé des successions immobilières le mécanisme du renvoi, par la grâce de cet arrêt, accède à la positivité (D. 2000.539, note F.

Boulangier ; Gaz. Pal., 29 août 2000, note S. Drapier). Les célèbres affaires *Forgo* (Civ., 24 juin 1878, S. 1878. 1. 429, D. 1879. 1. 56, JDI, 1879. 285 et Req. 22 février 1882, S. 1882. 1. 393, note Labbé, D. 1882. 1. 301 et Grands arrêts, nos 7 et 8), *Soulié* (Req., 9 mars 1910, cette *Revue* 1910.870, JDI, 1910. 888, DP, 1912. 1. 262, rapp. Denis, S., 1913. 1. 105, note E. A.) et *De Marchi* (Civ., 7 mars 1938, cette *Revue*, 1938.472, note Batiffol, Grands arrêts, n° 16) l'avaient implanté en matière de succession mobilière, spécialement de la loi du domicile de droit du défunt à la loi de son domicile de fait, mais la dualité des règles de conflit, suivant la distinction des biens, empêchait de conclure avec certitude d'un secteur à l'autre, la Cour de cassation n'ayant jamais saisi l'occasion de statuer de manière explicite sur le renvoi de la loi étrangère du lieu de situation de l'immeuble à la loi française du lieu d'ouverture de la succession. Sans doute, en faveur de l'admission de cette solution pouvaient être mentionnées de rares décisions des juges du fond (Trib. civ. Marseille, 19 juillet 1905 et, sur appel, Aix, 19 juin 1906, *Raineri*, cette *Revue*, 1908.805, S. 1908. 2. 293, Trib. inst. Lille, 28 mars 1980, *Vandeville*, cette *Revue*, 1981.289, note Y. Lequette), mais les affaires ainsi tranchées n'étaient pas montées jusqu'à la cour suprême de telle sorte que la bienveillance de celle-ci à leur endroit s'inférait simplement de la motivation de certains arrêts qui, en réalité, prononçaient sur la compétence internationale (Civ., 5 juillet 1933, *Nagalingampoullé*, cette *Revue*, 1934.166, note Niboyet, S. 1934.337, même note, DP, 1934.1.133, note Silz, JDI, 1934.862 ; Civ. 1re, 24 novembre 1953, *consorts Besson*, cette *Revue*, 1955.698, note Mezger ; Civ. 1re, 7 janvier 1982, *Le Van Chau*, cette *Revue*, 1983.87 et la note). Désormais la situation est claire, le renvoi est admis et il l'est même sous les deux modalités que lui connaît le droit international privé français, au premier degré et au deuxième degré (I). A la vérité, il n'est pas seulement admis, il est, selon la Cour, obligatoire pour le juge à qui il appartiendrait « dans l'usage de la règle de conflit de lois, d'appliquer, au besoin d'office, la loi italienne désignée et donc la loi à laquelle celle-ci fait renvoi... » (II).

I. - L'admission du renvoi

La surprise n'est pas entière puisque il y a presque un demi siècle E. Mezger (note précitée) prophétisait cet aboutissement, mais sa prédiction paraissait devoir se limiter au renvoi au premier degré, qui ramène la succession aux immeubles situés à l'étranger vers la loi française du juge saisi. Or, c'est de manière tout à fait générale que le renvoi est ici consacré et, pronostic pour pronostic, le voici donc désormais appelé à jouer au bénéfice d'une loi tierce.

A. - Le renvoi au premier degré

Au-delà des avantages ordinaires qu'il procure, le renvoi au premier degré offre, à l'égard de la dévolution des immeubles, l'intérêt majeur de combattre le morcellement de la succession.

En l'espèce le défunt était mort domicilié en France ; la loi française régissait ainsi la succession mobilière et la succession aux immeubles situés en France. Le legs qu'il avait adressé à son épouse encourait la réduction si la quotité disponible était calculée sur cette masse de biens ; en revanche, si à ces biens étaient réunis les immeubles que le défunt avait laissés en Italie, la quotité disponible augmentant à proportion pouvait contenir la libéralité. Aussi bien la veuve demandait que les immeubles italiens soient compris dans le calcul. Sans prétendre à rien sur ces biens qui d'ailleurs avaient été aliénés depuis le décès, elle espérait de la sorte conserver entière une libéralité qui paraissait pouvoir s'exécuter sur les biens mobiliers et les immeubles français. Abordant comme souvent le problème sous l'angle de la compétence, les juges du fond avaient refusé de déférer à ce souhait, tenant que les juridictions françaises n'avaient pas à connaître du sort des immeubles situés à l'étranger qui devaient faire l'objet d'un règlement en Italie et qu'il n'y avait pas à réintégrer leur valeur dans la succession ouverte en France.

La conclusion du raisonnement, on le notera, relève du droit matériel (elle répond à la question de savoir quelle est la composition de la masse successorale), c'est-à-dire du conflit de lois alors que les prémisses appartiennent au conflit de juridictions (quel juge et quelles opérations ?). Ce glissement ou cette confusion sont habituels en la matière et la Cour de cassation elle-même pour s'opposer précisément à la même demande de réunification de la

succession n'hésitait pas à affirmer que « la dévolution successorale des immeubles sis en pays étranger échappe en principe à la loi française et à la connaissance des tribunaux français » (*Nagalingampoullé, préc., conjoints Besson, préc., v. aussi Le Van Chau, préc. : « les successions immobilières sont soumises à la loi de la situation des biens et les juridictions françaises sont incompétentes... »*). Cette motivation en quelque sorte globale cherchait sa justification dans ce que Jacques Héron (*Le morcellement des successions internationales, 1986, p. 109 et s.*) dénomma *liaisons verticales* lesquelles enchaînent entre elles toutes les phases du règlement successoral depuis l'ouverture de la succession jusqu'à l'allotissement définitif des ayants droit, assurant ainsi le remplacement du *de cuius* à la tête de ses biens. La succession n'était ainsi pour cet auteur que l'expression juridique de la pérennité des biens, de la perpétuité du droit de propriété face à la précarité de la vie humaine et son organisation constituait en somme un élément du statut réel. L'analyse a le mérite de rendre compte de l'étroite solidarité qui unit dans le processus successoral les règles qui l'organisent, les opérations qu'il commande et qui le réalisent et les agents et autorités qui accomplissent celles-ci. Mais elle doit aussi préciser que c'est le droit matériel qui met en place la machinerie et définit les rôles des machinistes ; lorsque ceux-ci sont des officiers publics ou des juges la pleine efficacité de leur intervention suppose qu'ils sont sollicités dans l'espace même où ils sont munis des compétences appropriées. La liaison entre compétence et loi applicable apparaît alors particulièrement opportune dans le cas des immeubles car nécessairement l'ordre juridique du lieu de situation des biens est celui où le règlement successoral s'exécutera et produira ses effets (v. Batiffol et Lagarde, t. 2, n° 638 et 681).

Il faut ici faire plusieurs remarques. La première qui est préalable et d'ordre pratique rappellera que l'une des conséquences de cet ancrage des deux compétences législative et judiciaire au *locus rei sitae* est que la question du renvoi n'a pu être abordée que de manière exceptionnelle : une fois constatée son incompétence à l'égard de l'immeuble étranger, le juge français n'avait plus à se prononcer sur la loi applicable ni donc sur un éventuel renvoi(1). Mais, à la vérité, l'antériorité du problème de compétence internationale ne correspondait qu'à l'ordre naturel de la démarche du praticien et n'exprimait sans doute aucune priorité, aucune suprématie sur la question de la loi applicable tant il est difficilement contestable que c'est la manière dont le droit substantiel conçoit et organise le règlement successoral qui détermine les opérations à effectuer et les agents à convoquer.

La seconde observation est que l'organicité du processus successoral n'est pas le produit exclusif des liaisons verticales. Il existe aussi des *liaisons horizontales* qui tiennent au caractère universel de l'objet de la dévolution, laquelle ne s'accomplira qu'après avoir mis au jour et à l'oeuvre les relations entre les divers éléments constituant en un ensemble le patrimoine du défunt - l'actif répondant du passif, le pouvoir conditionnant la responsabilité, etc. Ces liaisons horizontales demandent avec la même force l'unité des compétences législative et judiciaire garantissant l'homogénéité du règlement successoral (v. Y. Lequette, *Trav. com. fr. dr. int. priv. 1983-1984, p. 163 et s.*, M. Goré, *L'administration des successions en dr. int. priv.*, n° 28 et s.). Mais plutôt que tirer la succession vers le statut réel, ces liaisons horizontales l'orientent sur le centre des affaires, le lieu de l'administration du patrimoine, son siège qui est, en cette qualité, le lieu d'ouverture. Cependant l'idée d'effectivité, qui fonde la compétence globale de l'ordre juridique du lieu de situation pour les immeubles, n'a plus la même énergie à l'égard de l'universalité des éléments d'un patrimoine qui ne sont pas nécessairement localisés au domicile du défunt - de sorte que la loi qui y est en vigueur risque de voir ses prescriptions et habilitations contrariées par l'ordre juridique de la situation matérielle des biens. Cette différence dans la qualité des effectivités conduit au morcellement de la succession, l'ordre juridique du lieu d'ouverture subissant dans l'universalité de son application les retranchements immobiliers que la force de l'ordre du lieu de situation lui impose.

La troisième observation relèvera que la puissance d'attraction ainsi reconnue à l'ordre juridique du lieu de situation n'était pas une simple donnée de fait ; elle était proprement déterminée par une certaine représentation du phénomène successoral dans laquelle - pour le dire brièvement - le partage en nature constituait le paradigme : c'est parce chaque successeur avait le droit de recueillir les biens mêmes délaissés par le défunt que la loi réelle s'est affirmée ici comme ordre juridique le plus fort, celui qui détient le contrôle matériel et

effectif du sort du bien. La vocation en valeur, au contraire, mobilise le droit du successeur et, peu ou prou, l'apparente à un droit de créance au regard duquel les biens héréditaires perdent leur identité ; appréhendés pour leur valeur, ceux-ci deviennent fongibles, se prêtant ainsi chacun également à remplir de son émolument l'héritier dont le titre peut se rapporter à une masse à laquelle, du point de vue de la dévolution, ils ne ressortissent pas.

La dernière remarque soulignera qu'aussi longtemps que le paradigme de la vocation en nature a maintenu son autorité, l'ordre juridique français n'a affiché qu'indifférence à l'égard des immeubles successoraux sis à l'étranger (v. la note sous *Le Van Chau*, préc.), même lorsque, comme en 1953 ou en 1982, il ne s'agissait que de définir, ainsi qu'on le demandait en la présente affaire, les bases du calcul de la quotité disponible et non pas d'ordonner un partage des biens étrangers. Mais, on le sait, ces dernières décennies et spécialement depuis 1971, le valorisme a progressivement investi et transformé la conception que le droit civil se fait de la succession. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'à la longue (mais v. encore Cass. civ. 1re, 4 décembre 1990, *Pearsh*, cette *Revue*, 1992.76, note G. Droz, JDI, 1992.398, note M. Revillard) les solutions du droit international privé se modifient à leur tour. C'est que s'affaiblit l'attache réelle de l'immeuble qui désormais, sous l'angle successoral, importe moins par sa nature et plus par sa valeur. Dans le rapport de force entre liaisons horizontales et liaisons verticales, celles-ci perdent leur position dominante et l'universalité peut être plus offensive. Contre un passé qui s'efface, le renvoi au premier degré, de la loi du lieu de situation à la loi du lieu d'ouverture, travaille ainsi à réunir les immeubles étrangers à la masse successorale composée des meubles et des immeubles du for et il représente une étape dans la reconquête de l'unité de la succession - laquelle, en vérité, ne pourrait s'achever qu'avec le triomphe absolu du valorisme, éventualité que rendent bien improbable les attributions préférentielles et autres biens de famille, refuges du paradigme déchu.

L'implication la plus notable de cette admission du renvoi au premier degré par rapport au droit antérieur est que dorénavant les tribunaux français ne sont plus réputés radicalement incompétents pour connaître du contentieux successoral afférent aux immeubles sis à l'étranger. Autrement dit et c'est un effet mécanique de la conjugaison des compétences législative et judiciaire, ce renvoi non seulement élargit le champ d'application de la *lex fori*, mais encore accroît à proportion la compétence au juge du lieu d'ouverture de la succession. Sans doute, il n'est pas assuré que cet accroissement absorbera l'ensemble des problèmes successoraux ; en l'espèce, l'objet du litige se limitait au calcul de la quotité disponible, opération de nature comptable dans laquelle les immeubles étrangers n'étaient appelés à figurer que pour leur valeur et non pour leur matérialité. On se souvient en effet que la veuve ne demandait pas le partage de ces biens, lesquels de toute manière avaient été aliénés depuis le décès de son mari. Mais le différend aurait-il porté sur la prise de possession des immeubles d'Italie, sur le moment et les modalités de leur transmission, notamment à l'égard des tiers ou sur leur licitation ou attribution, on peut n'être pas tout à fait persuadé que le juge du domicile, sollicité d'user de son pouvoir sur les biens eux-mêmes, aurait bénéficié de la même extension de compétence. D'abord parce que cet exercice de *imperium* à distance, extra-territorial, est toujours difficile et aléatoire en raison du cloisonnement institutionnel des ordres juridiques ; ensuite parce qu'il n'est jamais acquis d'avance que l'ordre juridique du lieu de situation, sur ces questions s'incline en tout point devant celui de l'ouverture de la succession ; un désaccord sur les qualifications (successorale selon la *lex fori*, réelle selon la *lex rei sitae*, par exemple) pourrait bien empêcher le renvoi de fonctionner et de produire son double effet de désignation de la loi applicable et de détermination de la compétence.

Aussi bien le système que le présent arrêt met en place serait le suivant : pour les questions successorales considérées telles par l'ordre du *locus rei sitae*, le mécanisme à double détente pourra opérer en faveur de l'ordre juridique du dernier domicile ; pour les questions successorales qui ne seraient pas considérées telles par l'ordre du lieu de situation de l'immeuble, le renvoi ne serait pas commandé par la règle de conflit de ce dernier et le juge français resterait incompétent (Rappr. Cass. civ. 1re, 7 mars 2000, *infra*, p. 458). Cette dualité de solutions rend compte de ce que le valorisme n'a pas et ne peut pas intégralement pénétrer le droit des successions.

Plutôt que sur une véritable unification de la succession qui consommerait la suppression du

morcellement, la montée en puissance du valorisme orienterait sur la consolidation de la succession ouverte au dernier domicile. Le lieu d'ouverture s'affirmerait dans cette perspective comme le rattachement de principe, pour l'une et l'autre compétences, et le lieu de situation de l'immeuble comme un rattachement secondaire et d'exception. Il en résulterait, d'une part, que l'ordre juridique du dernier domicile aurait vocation à s'emparer de toute question successorale (dévolution, transmission, partage) que le droit international privé ayant cours au *locus rei sitae* ne confierait pas à la loi locale ; il s'ensuivrait, d'autre part, que le règlement successoral auquel il présiderait engloberait, sinon les opérations mêmes dont l'ordre juridique de la situation conserverait la maîtrise, du moins le solde de celles-ci ou leur expression comptable - les ayants droit n'étant admis à ce règlement que déduction faite précisément des valeurs par eux perçues ailleurs sur les biens du défunt.

Prévenant les vœux du 96^e Congrès des Notaires de France (Lille, 28-31 mai 2000, v. *infra*, p. 574), cette construction qui n'est pas sans rappeler le droit de prélèvement « compensatoire » (V. A. Ponsard, *JDI*, 1972, p. 597, G. Droz, cette *Revue*, 1973, p. 320), pourrait aussi se trouver des modèles du côté du droit international privé américain des successions (avec sa hiérarchie des administrations principale et ancillaire, v. M. Goré, *L'administration des successions*, *op. cit.*, n° 57 et s., 104 et s.) ou encore du côté du droit des procédures d'insolvabilité (v. Règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, *infra*, p. 551, spéc. art. 20, 32, 35), n'est pas d'une parfaite simplicité. Il n'est pas sûr que l'admission du renvoi au second degré n'introduise pas un élément de complexité supplémentaire.

B. - Le renvoi au second degré

Lorsqu'elle accueille le renvoi « opéré par la loi étrangère de la situation de l'immeuble à une autre loi, et spécialement à celle du for », la Cour de cassation se souvient, semble-t-il, de la formule de l'arrêt *de Marchi* (préc.) visant le renvoi fait « à la législation successorale d'un autre État, pouvant être le cas échéant, la législation française ». Le motif d'aujourd'hui n'est-il pas, pour la succession immobilière, la simple conversion du motif d'hier, énoncé pour la succession mobilière ? Le parallèle se poursuit d'ailleurs sans peine ; la position de principe en faveur d'une admission générale du renvoi déborde dans un cas comme dans l'autre les données de l'espèce qui ne laissaient espérer qu'un renvoi au premier degré, le droit international privé de la *lex causae* désignant la loi du for. Naturellement, cette considération tout au plus diminue l'éclat de la décision, mais n'en ruine pas la portée. Le renvoi au second degré est certainement de droit positif.

On voudrait se rassurer de cette innovation à l'idée que suggère l'expérience jurisprudentielle en matière de succession mobilière, selon laquelle l'éventualité de la mise en oeuvre du renvoi au second degré est sans doute en pratique très restreinte. C'est que cette figure du renvoi ne ramène plus la succession vers la loi française du for, mais l'adresse à une loi tierce.

De la sorte elle devrait assurément, ici comme ailleurs, procurer le bienfait qui en est la plus solide justification : la succession aux immeubles laissés en Allemagne par un Italien mort domicilié en France sera réglée par la loi italienne qui accepte la mission que lui confie la loi allemande désignée par la règle de conflit française. L'harmonie internationale des solutions serait atteinte. Mais cet avantage, auquel a été si sensible la Conférence de droit international privé de La Haye lorsqu'elle élaborait la convention de 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (article 4), risque cependant de se payer de quelques inconvénients.

A la différence du renvoi au premier degré, le renvoi au second degré ne produira pas l'effet d'unification de la succession : il maintiendra à côté de la succession française du dernier domicile une succession immobilière étrangère. Il est vrai que le valorisme pourrait remédier partiellement à cette scission. Mais ce premier défaut s'aggrave du fait que le renvoi au second degré entraîne le découplage des compétences. Dès lors, en effet, que l'ordre juridique allemand se défait de la cause, c'est qu'il ne manifeste pas pour la manière dont se définira le sort des immeubles allemands un intérêt si pressant qu'il s'affirme au dépens de la compétence de principe de l'ordre juridique du lieu d'ouverture de la succession. Conservant

ainsi sa compétence, le juge français, à l'égard des biens allemands, devra, dans la mesure du renvoi, appliquer la loi italienne... Bien sûr, cette dissociation du *forum* et du *jus* est concevable en théorie, elle constitue même de manière générale la clef du conflit de lois, mais elle risque ici de compliquer singulièrement le fonctionnement pratique du système de solution. C'est que les divers éléments de la situation que le droit international privé allemand range dans la catégorie du statut réel et assigne à la loi locale, ne profiteront pas du renvoi et n'obéiront donc pas à la loi italienne. Le renvoi-coordination exigera la coordination matérielle et fonctionnelle de la *lex fori*, de la *lex rei sitae* et de la *lex successionis*. Le juge français du dernier domicile pourrait bien éprouver quelques difficultés à mettre cette partition en musique et, là dessus, le valorisme ne lui sera d'aucun secours, car si celui-ci permet la consolidation de la succession à partir des résultats des opérations de liquidation et partage effectuées à l'étranger sur des masses distinctes, par hypothèse il ne détermine pas la manière dont il convient d'exécuter celles-ci et n'est pas en mesure de les réviser ni de les redresser. Ainsi, il n'est pas improbable que la consolidation bien souvent se fasse sur des bases inexactes ou incertaines... et que ne soit déjouée la confiance ainsi placée dans les talents d'internationalistes des tribunaux. C'est qu'en vérité, la Cour de cassation n'est pas ménagère des peines et fatigues des juges du fond.

II. - Le caractère obligatoire du renvoi

Le caractère obligatoire pour le juge du renvoi (dans les domaines où celui-ci est admis) emporte le devoir de vérifier ponctuellement la configuration internationale du rapport litigieux. Ce double impératif est plus rigoureux dans sa forme qu'il n'est révolutionnaire dans sa substance.

A. - L'obligation de prendre en considération la règle de conflit de la *lex causae*

L'arrêt énonce qu'il appartient au juge, « dans l'usage de la règle française de conflit de lois, d'appliquer au besoin d'office, la loi italienne de conflit ainsi désignée ». Pour mesurer la portée de ce motif, il faut s'arrêter un peu à son premier élément. Celui-ci est destiné à préciser que ce n'est pas le fait que la *lex causae* désigne à son tour une autre loi qui impose au juge d'entrer dans le dédale conflictuel. En lui-même, ce renvoi n'a pas d'incidence sur la question de l'applicabilité d'office de la règle de conflit française que l'espèce ne soulevait pas. Les ayants droit opposaient à la veuve la loi italienne ou, plus précisément, le morcellement de la succession et l'autonomie de la masse composée des immeubles italiens. La porte du labyrinthe était ainsi ouverte par les parties elles-mêmes et la cause avait franchi le seuil du conflit de lois. C'est à ce moment de l'action que réfère la formule inhabituelle : « dans l'usage de la règle française de conflit de lois », laquelle représente le juge d'ores et déjà engagé dans le mécanisme de résolution du conflit de lois et vient ainsi fixer le point de départ de son obligation de conduire celui-ci à son terme en assurant la mise en oeuvre de la loi étrangère désignée (l'interprétation qui, à propos de l'arrêt *Schule*, Cass. civ. 1re, 28 octobre 1988, cette *Revue*, 1989.368 et chr. Y. Lequette, p. 2377, JDI, 1989.349, note D. Alexandre et chr. D. Bureau, 1990, p. 317, Grands arrêts, n° 72, prêtait au droit du réservataire un caractère indisponible n'est donc pas confirmée). Dès lors, il apparaît que l'objet de cette obligation du juge - qui est d'ordinaire de « rechercher la solution donnée à la question litigieuse par le droit positif en vigueur dans l'État concerné » (Cass. civ. 1re, 24 novembre 1998, *Soc. Lavazza*, cette *Revue* 1999.88 et la note, D. 1999.337, note M. Menjucq) et de procéder à cette recherche « au regard de l'ensemble des sources du droit positif » (H. Muir Watt, Rép. Dalloz, dr. int., v° Loi étrangère, n° 158) - s'étend aussi au droit international privé de la *lex causae*. A vrai dire, cette extension correspond à l'algèbre conflictuel classique qui reconnaît à la règle de conflit la vertu d'ordonner de « traiter le projet [ou la question de droit] de la manière qu'il le serait dans [l'ordre désigné], c'est-à-dire concrètement... de le doter de la sanction prescrite par le système juridique de cet ordre » (JDI, 1980, p. 258) laquelle, par l'effet d'un renvoi, peut être définie par une autre loi.

Assurément, cette solution tout à fait orthodoxe sur le plan de l'office du juge, place le renvoi à propos des immeubles héréditaires étrangers dans la ligne jurisprudentielle que l'arrêt *de Marchi* (préc.) a fixée à propos des meubles ; consacrant « le caractère, en principe, obligatoire du renvoi », elle exprime ainsi le droit commun des successions internationales.

Mais ce droit commun ne garantit pas la sérénité des tribunaux car sa mise en oeuvre promet bien des difficultés ; par exemple, est-ce vers le droit interne de la loi désignée ou vers la *lex fori*, dans sa « vocation subsidiaire », que devra se tourner le juge qui, malgré les investigations approfondies qu'il aura diligentées, ne disposera pas d'une solution tranchant clairement le conflit des catégories opposant dans le droit international privé de la *lex causae* le statut réel, les successions et la procédure ? Il n'est peut-être pas nécessaire d'accumuler les mauvais augures sur une position à peine conquise. En tout cas, il est une question qui déjà a trouvé sa réponse.

B. - L'obligation de vérifier la configuration internationale de la cause

L'arrêt impose au juge de rechercher si le défunt n'était pas de nationalité française, qualité déterminant dans le système italien de conflit la désignation de la loi française (art. 46, L. n° 218 du 31 mai 1995).

Cette charge n'appelle pas davantage de longs commentaires. Elle mérite d'être relevée parce qu'elle doit tourner au bénéfice - si on peut dire - de la règle de conflit étrangère de la *lex causae*. La solution ne provoque aucune rupture avec la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

Il s'agissait en l'occurrence de s'assurer de la concrétisation du facteur de rattachement retenu par la règle de conflit applicable afin de déterminer l'effet propre de celle-ci ; il ne s'agissait pas de la question de savoir s'il est loisible ou obligatoire pour le juge de relever d'office un élément d'extranéité non spécialement invoqué par les parties et susceptible de conférer au rapport litigieux le caractère international justifiant l'application de la règle de conflit (v. H. Muir Watt, *op. cit.*, n° 20 et s.). Dans l'hypothèse du renvoi et de la mise en oeuvre du droit international privé étranger, l'internationalité est acquise. Aussi bien la Cour de cassation se borne ici à rappeler au juge le devoir de donner une base légale à la décision qu'il prononce et par là derechef confirme que, comme la règle interne, la règle de conflit de la loi désignée a bien la nature d'une règle de droit.

Mots clés :

SUCCESSION * Réserve héréditaire * Loi successorale * Loi de l'immeuble * Renvoi
CONFLIT DE LOIS * Loi étrangère * Application * Application d'office * Succession * Renvoi * Renvoi * Succession * Loi de l'immeuble

(1) La question du renvoi n'a été abordée que dans les cas où soit le problème de la compétence du juge français n'avait pas été discuté (affaire *Raineri*), soit la question de succession n'intervenait qu'à titre préalable à la question principale dont le juge français était régulièrement saisi (affaire *Vandeville*).